

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR L'ACCORD FINANCIER**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 12(Suppl.)

(Mise à jour le : 5 juillet 2013)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 76(Suppl.)

L.T.N.-O. 1998, ch. 24

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 9

art. 9 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.justice.gov.nu.ca, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Accord	2	(1)
Passation		(2)
Modification, prolongation ou fin de l'accord	3	
Date de prise d'effet	4	(1)
Dépôt devant l'Assemblée législative		(2)
Vote de l'Assemblée législative		(3)
Effet du vote de l'Assemblée législative		(4)
Mise en oeuvre	5	

LOI SUR L'ACCORD FINANCIER

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord » L'accord conclu en conformité avec l'article 2; y est assimilé, sauf aux paragraphes 4(2), (3) et (4), tout protocole annuel conclu en conformité avec l'accord. (agreement)

« exercice » Toute période qui a fait l'objet d'un accord entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nunavut. (financial period)

« subvention » Le versement par le gouvernement fédéral au gouvernement du Nunavut effectué pour l'exercice au titre des dépenses de fonctionnement, d'entretien et des dépenses en capital. (grant)

L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 10(2); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 9.

Accord

2. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre des Finances peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure avec le gouvernement fédéral un accord prévoyant pour l'exercice le versement d'une subvention par le gouvernement fédéral au gouvernement du Nunavut.

Passation

(2) Toute modification, prolongation ou résiliation de l'accord porte la signature du ministre des Finances. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 76 (Suppl.), art. 1; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 9.

Modification, prolongation ou fin de l'accord

3. Sous réserve de l'article 4, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nunavut peuvent modifier, prolonger ou mettre fin à l'accord selon les modalités écrites par eux convenues. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 9.

Date de prise d'effet

4. (1) L'accord et toute modification, prolongation ou résiliation prennent effet au moment de leur signature ou au jour convenu par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nunavut.

Dépôt devant l'Assemblée législative

(2) L'accord et toute modification, prolongation ou résiliation sont déposés devant l'Assemblée législative; si l'Assemblée législative ne siège pas, le dépôt s'effectue à la prochaine session.

Vote de l'Assemblée législative

(3) L'Assemblée législative se prononce sur l'accord et sur toute modification, prolongation, ou résiliation déposés devant elle en conformité avec le paragraphe (2).

Effet du vote de l'Assemblée législative

(4) Lorsque l'Assemblée législative vote contre l'accord ou contre une modification, sa prolongation ou sa résiliation, l'accord ou la modification, la prolongation ou la résiliation cesse d'avoir effet le jour du vote.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 9.

Mise en oeuvre

5. Le ministre est habilité à accomplir tous les actes et à exercer tous les pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre des engagements pris par le gouvernement du Nunavut aux termes de l'accord. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 9.